

ARRET N° 11 -008/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 23 septembre 2011, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 156, par laquelle le Secrétariat Général de la Présidence de l'Union des Comores demande à la Cour de se prononcer « sur la conformité de la loi n° 11-010/AU du 27 juin 2011, portant loi des Finances rectificatives 2011 ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la procédure d'adoption de la loi de Finances rectificatives 2011 est conforme aux dispositions de l'article 27 de la Constitution de l'Union des Comores ;

Considérant que conformément à l'article 26 de la loi organique n° 04 -001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule que : *« les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel, par affichage devant les chefs lieux des régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion »* ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi des Finances rectificatives déferée telle que adoptée par l'Assemblée de l'Union à la date du 27 juin 2011 et promulguée par décret n° 11-145/PR du 14 juillet 2011, n'a fait l'objet d'aucun recours en inconstitutionnalité dans les délais requis, tels que stipulés dans les dispositions susvisées ; qu'il y a lieu de déclarer en conséquence la présente loi, applicable conformément à la Constitution de l'Union des Comores ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La loi n° 11-010/AU du 27 juin 2011 portant loi des Finances rectificatives 2011 est conforme à la Constitution de l'Union des Comores.

Article 2.- Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre septembre deux mil onze,

Messieurs BOUSRY ALI,	Président
YOUSSOUF MOUSTAKIM,	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAOU,	Doyen
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH,	Conseiller
ANTOY ABDOU,	Conseiller
ABDILLAH YOSSOUF SAID	Conseiller

Ont signé,
La Secrétaire Générale



BINTY MADY



Le Président

BOUSRY ALI